

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

17 octobre 2016

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « **En attente d'expulsion** » « *Voir le PV de gendarmerie du 20 août 2014 après vérification des pièces produites* »

- *Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse qui me transmettra des actes :*

M.M le Doyen des Juges d'instruction.
T.G.I de Toulouse.
2 allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse

Lettre recommandée avec A.R : N° 1A 131 353 8868 4

FAX : 05-61-33-73-75

AUDIENCE DU 25 OCTOBRE 2016 à 9 heures 30

ACTES DEMANDES AU JUGE D'INSTRUCTION

AU VU LA PLAINTÉ DU 6 SEPTEMBRE 2015 ET COMPLEMENTS

AU VU LA PLAINTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2016

M.M le juge d'instruction

Je vous prie de trouver mes demandes écrites.

Certes que la situation est détaillées précisément dans chacune des plaintes soit principalement celle du 6 septembre 2015.

- Détention arbitraire caractérisée du 6 février 2006 au 14 septembre 2007.

- Tentative de détournement de notre propriété au cours de la dite détention arbitraire :

Sur la tentative de détournement et des conséquences :

Soit sur faux et usages de faux produit, un jugement de subrogation servant au poursuites a été rendu le 29 juin 2006 en violation des articles 14-15-16 du cpc, violation des article 6 & 6-1 de la CEDH, suivi d'un jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006 rendu dans les mêmes conditions, ce dernier au profit de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette « décédée en février 2012 »

Qu'une action en résolution pour fraude de toute la procédure d'adjudication a été effectuée par acte d'assignation d'huissier de justice **en date du 9 février 2007** et pour en demander la nullité du jugement rendu le 21 décembre 2006, qui cause un grief à mes intérêts et autres.

- Soit assignation délivrée à domicile élu de la SCP d'avocat FRANCES agissant pour soit disant une banque la Commerzbank, alors que cette dernière n'avais jamais fait valoir une quelconque créance par une quelconque sommation de payer à Monsieur et Madame LABORIE et qu'il ne pouvait en exister.
- Soit assignation délivrée à Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.
- Soit assignation délivrée au greffier en chef du T.G.I de Toulouse à fin que la procédure soit suspendue suivant l'article 695 de l'ACPC dans l'attente que la cour d'appel de Toulouse régulièrement saisie pour fraude statue.
- Soit dans le cas d'espèce le jugement d'adjudication était suspendu, Madame D'ARAUJO avait perdu son droit de propriété et comme les textes l'indiquent.

Ci-joint Procès-verbal de constat d'huissier de justice **du 11 août 2011** reprenant l'existence des textes, la propriété revenant aux droits des saisies et autres.

« Bien que celle-ci soit irrégulière sur le fond et la forme »

Qu'en conséquence :

Aucune formalité ne pouvait se faire tant que la cour d'appel de Toulouse n'a pu trancher sur la fraude de la procédure de saisie immobilière, sur le jugement d'adjudication rendu en date du 21 décembre 2006.

Soit aucune formalité par Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette qui cette dernière était en attente :

De la consignation à la CARPA du montant de l'adjudication, qui est simplement intervenu en date du 12 avril 2007.

- Et comme le confirme le constat d'huissier de la SCP FERRAN en date **du.....**

Soit en date du 5 avril 2006 Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait vendre un bien qui ne lui appartenait pas et sur le fondement du code civil en **son article 1599.**

Car pour être propriétaire Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette se devait :

De confirmer la validité du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.

- D'avoir retrouvé son droit de propriété par la décision de la cour d'appel.
- D'être certaine d'avoir consigné le montant de l'adjudication.

Et quand bien même que le jugement d'adjudication soit valide à son profit :

L'exécution ne peut se faire que :

- Si sur le fondement de l'article 716 de l'ACPC le jugement a été signifié aux saisis.
- Si sur le fondement des articles 502 et 503 du code de procédure civile.
- Et ensuite il doit être publié à la conservation des hypothèques.

Soit en l'espèce :

- Madame D'ARAUJO épouse BABILE n'a jamais signifié le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.

Et comme le confirme le courrier de la SCP d'huissiers en date du 9 mars 2007

Ayant pour conséquence qu'elle n'a pu le faire publier légalement à la conservation des hypothèques de Toulouse pour faire valoir son droit de propriété car la publication fait partie de la mise en exécution après signification.

SOIT :

- Madame D'ARAUJO épouse BABILE n'ayant pu retrouver son droit de propriété :

I / A porté de fausses informations à Maître CHARRAS Jean Luc notaire en complicité de Monsieur TEULE Laurent pour obtenir une transaction entre les parties par un sous seing privé en date du 5 avril 2007 et finalisé le 6 juin 2016.

- **Soit une pure escroquerie, abus de confiance.**

Soit l'acte rédigé par un officier Ministériel sur de fausses informations constitue un faux en écritures authentiques sous la responsabilité du notaire.

Et d'autant plus que l'acte irrégulier du 5 avril 2007 était sous la clause suspensive de l'arrêt du 21 mai 2007 qui ce dernier a été signifié postérieurement au 6 juin 2007.

Soit une pure confirmation de l'escroquerie, de l'abus de confiance par faux et usage de faux pour faire valoir un droit.

II / A porté de de fausses informations devant le juge des référés pour obtenir une ordonnance d'expulsion en date du 1^{er} juin 2007 sans au préalable de s'être assurée d'avoir retrouvé son droit de propriété dans les conditions ci-dessus.

- **Soit une pure escroquerie, abus de confiance.**

Et c'est à partir de là que Monsieur TEULE Laurent et Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette ont mis tous les moyens pour préméditer pendant la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE par voie d'huissier et sur de fausses informations, procédure arbitraire.

Soit violation de notre propriété par voie de fait :

- Faits repris précisément dans la plainte du 6 septembre 2015 ré initié par celle du 8 septembre 2016.
- Faits constaté de violation de domicile par Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014.
- Préjudices et procédure reprise dans assignation en responsabilité de Monsieur TEULE Laurent en demande provisoire d'indemnisation à l'audience du 7 juin 2016.
- Préjudices et procédure reprise dans assignation de la SCP FERRER PEDAILLER venant aux droits de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD en demande provisoire d'indemnisation à l'audience du 7 juin 2016.

Qu'au vu de la gravité des voies de faits par les actes obtenus par la fraude découverts postérieurement à la violation de notre domicile, de notre propriété en date du 27 mars 2008 :

Le jugement de subrogation déjà consommé et servant de base aux poursuites de saisie obtenu par la fraude le 29 juin 2006 et permettant l'obtention du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 a été inscrit en faux en principal d'écritures publiques en date du 8 juillet 2008.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008. " [Motivations](#) " "  [Fichier complet automatique](#) "

- **[Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.](#)**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

TEXTES :

Soit la conséquence directe sur le jugement d'adjudication.

Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :

« L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication ». **Alors même qu'il aurait été publié.**

- *Soit pièce N° 1 du constat d'huissier du 10 août 2011 constatant la pièce originale.*

Soit la nullité du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006, inscription de faux dénoncés aux parties ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse et le tout ré enrôlé au greffe du T.G.I de Toulouse.

- **Aucune contestation des parties qui en ont pris connaissance par acte d'huissier de justice.**

**SOIT LA PROPRIETE DE L'IMMEUBLE TOUJOURS ETABLIE
A MONSIEUR ET A MADAME LABORIE SITUE AU N° 2 RUE DE LA FORGE
31650 SAINT ORENS**

Justifiant tous les chefs de poursuites contre personnes nommées et contre X dans la plainte précise du 6 septembre 2015 et complément et celle du 8 septembre 2016.

DEMANDE AU JUGE D'INSTRUCTION

Soit à L'ouverture de l'instruction :

I / Communiquer à qui ont profité les sommes détournées par Maître FRANCES Elisabeth sans un titre exécutoire dont elle a fait usage de faux en principal d'écritures publiques et authentiques.

Soit faire remettre la copie des chèques des sommes détournées à la CARPA appartenant à Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

- *Voir détail de dans la plainte.*

II / Faire cesser immédiatement le trouble à l'ordre public par tout moyen de droit car nous sommes par l'usage de faux en écritures publiques, intellectuelles en faux en principal ***dans le cadre d'une infraction instantanée imprescriptible.***

Soit prendre toutes mesures pour garantir la mise en œuvre des *mesures destinées à faire cesser (l'infraction)* »).

- Et concernant la violation de notre domicile par voie de faits constaté après vérification des pièces produites dont Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014.
- Soit l'expulsion immédiate des occupants de l'immeuble pour s'y être introduit par voies de faits en date du 27 mars 2008 et suivant. « *PV de gendarmerie du 20 août 2014* »

Source Juris-Classeur « Arrêt de la cour de cassation »

61. – Prescription de l'action publique relative au faux – Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées ([Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341](#) ; [Bull. crim. 1993, n° 162.](#) – [Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412](#)). Conformément aux exigences inscrites aux [articles 7 et 8 du Code de procédure pénale](#), le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" ([Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799](#)), de "l'établissement" ([Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162.](#) – [Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643](#)) ou de « la confection » du faux ([Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270 : JurisData n° 2014-009641](#)). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime ([Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799.](#) – [Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162.](#) – [Cass. crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038.](#) – [Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412.](#) – [Cass. crim., 25 mai 2004 : Dr. pén. 2004, comm. 183, obs. M. Véron.](#) – [Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-86.658.](#) – [Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-83.551](#))... alors même que le faux – et l'usage de faux (*V. infra n° 54*) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (*G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, étude 14*).

62. – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux – L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées ([Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227.](#) – [Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150.](#) – [Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293.](#) – [Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154.](#) – [Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222.](#) – [Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550.](#) – [Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162.](#) – [Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58.](#) – [Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc.](#) – [Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761](#)). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux ([Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227.](#) – [Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130.](#) – [Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293.](#) – [Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550.](#) – [Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391.](#) – [Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58.](#) – [Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron.](#) – [Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761.](#) – [Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539.](#) – [Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; adde Cass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319.](#) – [Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData](#)

[n° 2006-032643](#). – [Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861](#) – [Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609](#). – *Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838*). Tout comme à propos du faux (*V. supra n° 61*), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification ([Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830](#); *Bull. crim. 1991, n° 222*. – [Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674](#)).

**

Et suite au refus du juge des référés de statuer sur les demandes dont il a été saisi par assignation du 16 février 2016. « *Sécurité juridique aux fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse* »

Ci-joint assignation contre :

- LA SCP CAMPS et CHARRAS Notaires
LA SCP DAGOT, MALBOSC Notaires
- Suite au refus du conservateur dont dernière saisine en date du 26 septembre 2016 restée sans réponse. « **Ci jointe** »

& pour l'expulsion de :

- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU,
Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT,

En présence de :

- Monsieur TEULE Laurent « *L'instigateur principal de l'usage de faux en principal* »

III / Ordonner toutes mesures provisoires d'indemnisation suite au juge des référés de se refuser de statuer en ses deux assignations :

- Préjudices et procédure reprise dans assignation en responsabilité de Monsieur TEULE Laurent en demande provisoire d'indemnisation à l'audience du 7 juin 2016.
- Préjudices et procédure reprise dans assignation de la SCP FERRER PEDAILLER venant aux droits de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD en demande provisoire d'indemnisation à l'audience du 7 juin 2016.

IV / ordonner toutes enquêtes et audition des personnes qui se sont rendu complice des faits poursuivis sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal et pour des faits

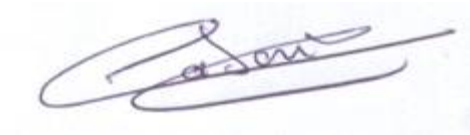
d'usage de faux en écritures réprimés par les articles 441-4 et suivant du code pénal et autres indiqués dans la plainte du 6 septembre 2015 et du 8 septembre 2016.

V / Ordonner toutes confrontations utiles à la manifestation de la vérité avec Monsieur LABORIE André en cas de contestation des parties impliquées adverses pour les faits qui leurs sont reprochés.

VI / Ordonner la communication de toutes les pièces de l'instruction à Monsieur LABORIE André avec la mention du respect des articles L.114 et L.114-1 du code de procédure pénale.

Je vous prie de croire Monsieur, Madame le juge d'instruction, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



PIECES :

- Procès-verbal de constat d'huissier de justice
- Dernière saisine du conservateur en date du 26 septembre 2016 restée sans réponse.
-
- Assignation du 16 février 2016.

PS : Je rappelle que l'intégralité de la plainte du 6 septembre 2015 et suivantes, l'ensemble de toutes les pièces produites en son bordereau de pièces constitutives de preuves peuvent être consultées sur mon site internet destiné à toutes les autorités judiciaires et administratives pour une parfaite compréhension, dont il est possible d'imprimer.

Soit au lien suivant :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Doyen%20des%20juges%20toulouse/Plainte%20D.J%206%20septembre%202015.htm>